SYNDICAT INTERCOMMUNAL / TRAITEMENT ET VALORISATION DES DÉ

216 chemin de la Serpoyère - Viriat
CS 60127
01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70
organom@organom.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCES VERBAUX DE SEANCES DU COMITE SYNDICAL ET DECISIONS

SÉANCE ORDINAIRE DU 1er juin 2021 à 19H00
Au Siège d'Organom à VIRIAT

Convocation en date du 26 mai 2021,

Sous la présidence de Yves CRISTIN, Président

Secrétaire de séance : André MOINGEON

Tableau des présences

Présents :
CA3B : Guy ANTOINET – Patrick BAVOUX – Jonathan GINDRE - Patrick BOUVARD – Yves CRISTIN – Jean Luc EMIN – Mireille MORNAY – Bernard PERRET – Jean Marc THEVENET
CCPA : Hélène BROUSSE – Bernard GUERS - André MOINGEON
CCD : Gérard BRANCHY – Audrey CHEVALIER – Jean François JANNET – Sonia PERI
CCMP : Josiane BOUVIER
3CM : Jean Philippe FAVROT - Andrée RACCURT
CCBS : Philippe PLENARD
CCRAPC : Frédéric MONGHAL
Excusés remplacé par le suppléant :
HBA : Alain AUBOEUF remplacé par Laurent COMTET
Excusés ayant donnés procuration :
CA3B : Bernard BIENVENU pouvoir à Mireille MORNAY – Benjamin RAQUIN pouvoir à Yves CRISTIN – Jean Luc ROUX pouvoir à Audrey CHEVALIER
CCMP : Claude CHARTON pouvoir à Josiane BOUVIER – Jean Yves GIRARD pouvoir à Andrée RACCURT
Excusés :
CCPA : Gilbert BOUCHON – Elisabeth LAROCHE – Max ORSET - Paul VERNAY
CCBS : Jean Jacques BESSON
Absents :
CA3B : Thierry PALLEGOIX
CCPA : Frédéric TOSEL
3CM : Philippe GUILLOT VIGNOT
CCRAPC : Alain SICARD
CCV : Guy DUPUIT

Délibération : D2021027
Objet : Approbation du compte-rendu du comité syndical du 30 mars 2021

Monsieur Yves CRISTIN, Président expose :

Le compte-rendu du Comité syndical du 30 mars 2021 a été diffusé à l'ensemble des délégués. Monsieur le Président demande s'il y a des remarques.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte-rendu du Comité syndical du 30 mars 2021.

Délibération : D2021028
Objet : Création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux et délégation au Président pour saisir la CCSPL

Monsieur Yves CRISTIN, Président, expose qu'aux termes de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »), les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux (ci-après « CCSPL ») pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Conformément aux dispositions de cet article, cette commission, présidée par le président de l'organe délibérant, ou son représentant et comprend :

- des membres de l'organe délibérant, lesquels sont désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;
- des représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant ;
- en fonction de l'ordre du jour et sur proposition de son président, la commission peut également inviter toute personne dont l'audition lui paraitrait utile.

En application de l'article L. 1413-1 du CGCT, la CCSPL a, notamment, pour mission d'examiner chaque année sur le rapport de son président :

- le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

Aux termes du même article, la CCSPL est consultée pour avis par l'organe délibérant du syndicat sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Par ailleurs, dans les conditions qu'il fixe, l'organe délibérant peut charger, par délégation, le Président du syndicat de saisir pour avis la commission des projets précités.

Enfin, le fonctionnement de cette commission sera organisé par un règlement intérieur, joint en annexe, qui sera adopté par la commission lors de sa première réunion.

C'est dans ce contexte et au regard des dispositions précitées que, à l'occasion du renouvellement du contrat d'exploitation de l'unité de valorisation « OVADE », les membres du Comité syndical sont sollicités.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer une commission consultative des services publics locaux et de fixer, outre Monsieur le Président ou son représentant, sa composition de la manière suivante :

- 3 titulaires et 3 suppléants désignés parmi les membres du Comité syndical ;
- 3 représentants d'associations locales.

ELIT comme membres de la C.C.S.P.L. en tant que membres issus de l'assemblée délibérante

- En tant que titulaires :
  - Andrée RACCURT
  - André MOINGEON
  - Jean-Luc ROUX
- En tant que suppléants :
  - Bernard PERRET
  - Gérard BRANCHY
  - Hélène BROUSSE

DESIGNE les représentants des associations suivantes :

- Confédération syndicale des familles de l'Ain, M. Claude PERRIAUD
- Fédération de l'Ain de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, M. Christian FOILLERET
- FNE01, Mme Laurine CORNATON PERDRIX

DELEGUE à Monsieur le Président la saisine de la commission pour avis sur le projet de renouvellement du contrat d'exploitation de l'unité de valorisation « Ovade ».
PREND acte du projet de règlement intérieur

Délibération : D2021029
Objet : Modification des statuts

Monsieur Yves CRISTIN, Président, explique que suite à la délibération n°D2021015 du 30 mars 2021 concernant la valorisation des refus de tri-méthanisation-compostage Ovade, les statuts d'Organom doivent être modifié en leur article 2 afin d'intégrer quelques précisions quant à la valorisation des déchets.

Il est proposé la rédaction suivante de l'article 2 :

ARTICLE 2 - Compétences
Le syndicat mixte a pour objet la mise en place d'un système de traitement des déchets ménagers et assimilés.
A ce titre, il assure :

- *L'étude, la réalisation et gestion d'une ou plusieurs installations de traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'ensemble du secteur,*
- *L'étude, la réalisation et la gestion de quais de transfert des déchets ménagers et assimilés dédiés aux installations de traitement,*
- *Le transport des déchets ménagers et assimilés des quais ou plateformes de transfert jusqu'à l'installation ou jusqu'aux installations de traitement ou de valorisation,*
- *L'étude, la réalisation et la gestion de centres de stockage de déchets ultimes.*

Ces compétences ne concernent pas les déchets ménagers et assimilés faisant l'objet de collectes séparatives, c'est-à-dire :

- *Les collectes sélectives, le transport des matériaux au centre de tri, le tri des matériaux, le transport des matériaux triés dans les filières de valorisation,*
- *Les déchèteries, le transport de certains matériaux aux quais de transfert, le transport des matériaux au centre de tri, le tri des matériaux, le transport des matériaux triés dans les filières de recyclage.*

Afin d'optimiser la valorisation des déchets, le syndicat pourra :

- *Assurer une gestion mutualisée de certains contrats avec les éco-organismes pour le compte des intercommunalités adhérentes,*
- *Assurer la maîtrise d'ouvrage de centres de tri. Dans ce cas, le Syndicat aura la compétence pour assurer le tri des matériaux, le transport des matériaux triés vers les filières de recyclage et le transport des refus de tri vers les centres de stockage de déchets ultimes.*
- ***Assurer la réalisation de toute prestation annexe ou accessoire à son projet statutaire principal et en lien avec le traitement des déchets ménagers et assimilés, au bénéfice de ses adhérents, et relative notamment à des prestations de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés***

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à 25 voix POUR et 2 ABSTENTIONS : Jean François JANNET et Sonia PERI,
APPROUVE la modification des statuts en leur article 2 sur les compétences telle que proposée.
Chaque EPCI, membre du Syndicat, aura à délibérer pour acter la présente modification des statuts.

Délibération : D2021030
Objet : Modification du tableau des emplois

Madame BROUSSE, Vice-présidente marchés – affaires administratives rappelle la délibération D2020034 du 17/11/2020 qui actait la nouvelle organisation des services avec notamment la création d'un poste de Responsable projets et réalisations sur le grade des ingénieurs. Le recrutement en cours se porte sur une personne avec le grade d'ingénieur principal, il y a lieu de modifier le tableau des emplois en étendant les grades de recrutement sur le poste de responsable projets et réalisations au grade d'ingénieur principal.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité
APPROUVE la modification des emplois tel que proposé en annexe

Délibération : D2021031
Objet : Avenant n°1 marché LOA et maintenance full service pour un chariot télescopique (n°201900500)

Madame Brousse, Vice-présidente marchés – affaires administratives expose, ce marché d'une durée de 5 ans a été attribué à l'entreprise TECMAT, notifié le 7 mai 2019 pour une mise en service du chariot le 10/09/2019. Le montant total du marché est de 122 823.40€ HT (loyers, maintenance et option d'achat).

L'avenant proposé le 30 mars 2021 portait sur l'ajout d'un système d'écartement des fourches pilotable depuis la cabine. Cette option est nécessaire afin que l'agent n'ait pas à sortir du chariot télescopique pour régler les fourches et ainsi à s'exposer potentiellement à l'amiante lors de déchargements. Mais il s'avère que l'ajout de cet équipement nécessite l'installation d'une 2ème ligne hydraulique. Le coût de cet équipement est de 10 400€ HT soit 8.47% du montant du marché. Il est envisagé de répartir cette somme sur les loyers restants à payer.

Cet avenant a été obtenu un avis favorable de la CAO le 4 mai 2021
Cette délibération annule et remplace la délibération D2021023 du 30/03/2021.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
AUTORISE Monsieur le Président, à signer l'avenant n°1 au marché 2019005 pour une location avec option d'achat et maintenance full service d'un chariot télescopique d'un montant de 10 400€ HT à répartir sur les loyers restants.

Annexe 1

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) d'ORGANOM.
Il vise notamment à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux, sur le plan pratique, le travail de cette commission. Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

ARTICLE 1 : ROLE DE LA CCSPL

L'article L.1413-1 du CGCT dispose que les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
2° Le rapport établi par les services en application de l'article L. 2224-5 du CGCT sur le prix et la qualité des services de collecte, évacuation et traitement des ordures ménagères.
3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.
4° Le rapport mentionné à l'article L.1414-14 du CGCT établi par le co-contractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2.

Elle est informée :

Des résultats de la négociation et de la conclusion d'un contrat de délégation de service public, après attribution par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA CCSPL

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du CGCT et de la délibération n°D2021.... du Comité Syndical du 01/06/2021, la commission comprend :

- Le Président d'ORGANOM, président de droit de la commission, ou son représentant désigné par arrêté
- 3 membres du Comité syndical élus en son sein
- 3 représentants d'associations désignés par le Comité syndical. Chaque représentant pouvant se faire représenter par un suppléant. En cas de vacance parmi les représentants des associations, par suite de décès, démission ou tout autre motif, l'association émet une proposition de remplacement dans un délai d'un mois et en informe immédiatement le Président d'ORGANOM.

Seuls ces membres ont voix délibérative.
La CCSPL est assistée d'un collège d'expert ayant voix consultative constitué :

- A titre permanent par la directrice d'ORGANOM
- A titre ponctuel et sur proposition du Président, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont l'audition paraît utile à la commission et notamment les agents concernés d'ORGANOM.

ARTICLE 3 : LIEU ET PERIODICITE DES REUNIONS

Sauf décision contraire de son Président, les réunions de la commission auront lieu au siège d'ORGANOM, 216 Chemin de la Serpoyère 01440 VIRIAT.
La commission se réunira au moins une fois par an pour l'examen des rapports annuels et en tant que de besoin dans le cadre de tout projet de délégation de service public avant que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de cette délégation, ou dans le cadre de tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, ou de la mise en place de tout contrat de partenariat.

ARTICLE 4 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR
La commission est convoquée par le Président de la commission ou son représentant. Les convocations et l'ordre du jour établis par le Président ou son représentant, sont adressés aux membres de la commission au minimum 5 jours francs avant la date de la réunion par courriel, pour tous les membres ayant souscrit formellement à ce dispositif, ou à défaut par courrier à l'adresse de leur choix.
Cependant, s'il apparaît au Président ou à son représentant, qu'une ou des affaires importantes et / ou urgentes n'ont pas été incluses dans l'ordre du jour en temps utile, peut-être adressé aux membres un additifs à cet ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à un jour franc.
L'ordre du jour est accompagné des synthèses des rapports annuels des délégataires, ainsi que les projets de rapports de présentation des contrats de délégations des services publics.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DES REUNIONS
Le Président ou son représentant assure la police des réunions qui ne sont pas publiques et dirige les débats. Les dossiers à l'ordre du jour sont examinés dans l'ordre de cette inscription, sauf modification proposée pour des raisons pratiques et acceptée par les membres présents. Ils donnent lieu à une présentation, soit par l'élu en charge du dossier correspondant, soit par un agent d'ORGANOM, assisté éventuellement d'un conseil extérieur.
Aucun quorum n'est fixé pour la tenue des réunions.
La parole est accordée par le Président ou son représentant aux membres de la commission dans l'ordre des demandes qui lui sont présentées.
L'intervention se limite au sujet en discussion, la concision favorisant l'intérêt et la clarté du débat. Lorsqu'un membre s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée. Par le Président ou son représentant.
Des documents de présentation des dossiers peuvent être projetés, dont le contenu peut être différent du support papier distribué.
Lors de l'examen annuel des rapports et bilans d'activité, le Président ou son représentant invite les représentants des exploitants à faire une présentation succincte des éléments marquant de leur domaine d'activité. Ensuite une phase de débat est ouverte. Il offre aux associations, quel que soit leur objet, la possibilité de s'exprimer sur le fonctionnement des services publics. Si de ce débat, émergent des propositions d'amélioration des services publics, elles sont alors mises aux voix par le Président ou son représentant pour être instruite par les services qui communiquent les éléments de réponse dans le procès-verbal.

ARTICLE 6 : MODALITE D'EXPRESSION DES AVIS
Les points à l'ordre du jour soumis à avis donnent lieu à un vote exprimé par les membres présents. La forme du vote est arrêtée par le Président de la commission.
Chaque membre de la commission dispose d'une voix.
En cas de partage, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

ARTICLE 7 : PROCES VERBAUX
Chaque réunion de la commission donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal.
Après validation par le Président ou son représentant, il est diffusé à chaque membre de la commission.

ARTICLE 8 : COMPTE-RENDUS DES TRAVAUX : PRESENTATION AU COMITE SYNDICAL
Le Président présente à l'assemblée délibérante, chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le Président ou son représentant peut proposer à la commission des modifications au présent règlement.

Annexe 2 Tableau des emplois

EMPLOI	Grade	Au 1er/06/21	ENP	EP	POURVU	Classement RIFSEEP
DIRECTRICE	CADRE DES INGENIEURS	1		X	1	A1
RESPONSABLE ADMINISTRATIF - FINANCES -RH	REDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE OU ATTACHE	1		X	1	A2-B1
ASSISTANT FINANCIER - COMMANDE PUBLIQUE	CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIF OU GRADE DE REDACTEUR	1		X	1	B3-C2
ASSISTANT RH - INSTANCES - SECRETARIAT	CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIF OU GRADE DE REDACTEUR	1		X	1	B3-C2
CHARGE DE COMMUNICATION	ATTACHE OU CONTRACTUEL	1		X	1	A3
CHARGE DE MISSION ANIMATION ET PREVENTION	ATTACHE OU CONTRACTUEL	1		X	1	A3
RESPONSABLE QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT	TECHNICIEN OU CONTRACTUEL EMPLOI SPECIFIQUE	1		X	0,8	B2
RESPONSABLE DES ACTIVITES EN REGIE	INGENIEUR OU CONTRACTUEL	1		X	1	A2
RESPONSABLE PROJETS - REALISATIONS	INGENIEUR / **INGENIEUR PRINCIPAL** OU CONTRACTUEL	1		X	A recruter	A2
CHARGE DE LA MAINTENANCE ET DES EQUIPEMENTS	TECHNICIEN OU CONTRACTUEL	1		X	1	B3
RESPONSABLE D'EXPLOITATION	TECHNICIEN OU CONTRACTUEL	2		X	2	B2
CHARGE DE TRAVAUX	ADJ TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE OU AGENT DE MAITRISE OU TECHNICIEN	1		X	1	B3-C2
AGENT DE CONTRÔLE QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT	CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUE	**2**		X	1	C3
AGENT POLYVALENT D'EXPLOITATION	CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUE	8		X	8	C3
RESPONSABLE COMPOSTERIE	CADRE DES-AGENTS DE MAITRISE	1		X	1	C2
AGENT DE QUAI LA BOISSE	CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUE	1		X	1	C3

AGENT DE QUAI VAUX	CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUE	1		X	1	C3
ASSISTANT ACCUEIL PESEE	CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS	2		X	A recruter	C3
APPRENTI ELABORATION DES PROCEDURES	CONTRACTUEL	1	Fin 24/09/21			

LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DU COMITE SYNDICAL DU 1er JUIN 2021
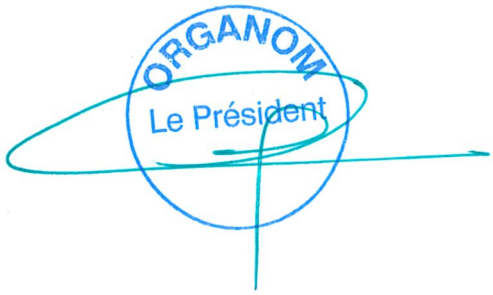
NUMERO	OBJET
D2021027	Approbation du compte-rendu du 30 mars 2021
D2021028	Création d'une CCSPL et délégation au Président pour saisir la CCSPL
D2021029	Modification des statuts
D2021030	Modification du tableau des emplois
D2021031	Avenant n°1 au marché LOA avec maintenance full service pour un chariot télescopique (n°201900500)